



Arrêté n°0305/2025

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION D'UNE EPREUVE SPORTIVE DE COURSE CYCLISTE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 22 Juin 2025, présentée par l'Union Cycliste Mehunoise, représentée par Monsieur Ferdinand DEZELAK, Président, domicilié 29 rue des Rois – 18110 ALLOGNY, visant à obtenir une réglementation de la circulation dans le sens de la course « prix souvenir Roger Perrinet », une interdiction de stationnement, une autorisation d'occupation du domaine public, rue du Chemin Vert, le dimanche 7 septembre 2025 de 14 h à 18 h.

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course cycliste, nécessite une réglementation de la circulation dans le sens de la course et de stationnement,

A R R E T E

Article 1er : La circulation s'effectuera dans le sens de la course organisée par l'Union Cycliste Mehunoise «prix souvenir Roger Perrinet », le dimanche 7 septembre 2025, rue du Chemin Vert sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue du Chemin Vert, le dimanche 7 septembre 2025 de 14 h à 18 h.

Article 3 : L'Union Cycliste Mehunoise est autorisée à occuper le domaine public le dimanche 7 septembre 2025 de 14 h à 18 h pour la course « prix souvenir Roger Perrinet » rue du Chemin Vert.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs désignés par l'Union Cycliste Mehunoise devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

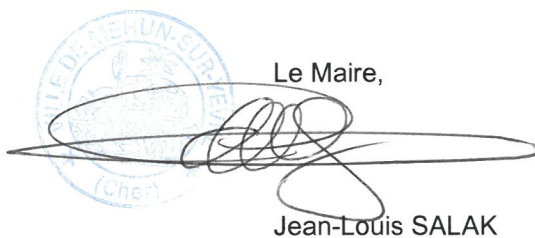
Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Union Cycliste Mehunoise, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'Union Cycliste Mehunoise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation et non application du présent arrêté.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et l'organisateur de la course Monsieur Ferdinand DEZELAK sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union Cycliste Mehunoise, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 9 juillet 2025

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le 10.07.2025.....

Acte notifié le,